

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-NEUVIÈME SESSION



TROISIÈME COMMISSION  
64e séance  
tenue le  
mardi 13 décembre 1994  
à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 64e SÉANCE

Président : M. SRIVIHOK (Thaïlande)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

DISTR. GÉNÉRALE  
A/C.3/49/SR.64  
12 juillet 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Cissé (Sénégal), M. Srivihok (Thaïlande),  
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 55.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/49/L.65, L.67, L.70 et L.72)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'aucun des projets de résolution soumis à la Commission n'a d'incidences sur le budget-programme.

Projet de résolution A/C.3/49/L.65, intitulé «Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme»

2. M. SAHRAOUI (Algérie), prenant la parole au nom du Groupe des 77, dit qu'à la suite de consultations informelles, le Groupe des 77 souhaite proposer un certain nombre de modifications au projet de résolution. Au paragraphe 24, les mots «ont terminé leurs travaux sans difficultés et se félicitent de leurs résultats, qui» doivent être remplacés par «, dont les résultats» et les mots «, se sont achevées sans contretemps» doivent être insérés à la fin du paragraphe après le mot «femmes». Le paragraphe 35 devient le paragraphe 32, et les mots «l'existence de rouages permettant d'y donner suite» doivent être remplacés par «la suite qui y sera donnée». Les paragraphes 32 et 33 doivent être remplacés par un nouveau paragraphe 33 qui se lit comme suit : «Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées à envisager de prendre des engagements concrets et à préciser les mesures qu'ils comptent prendre en vue d'atteindre d'ici à l'an 2000 les grands objectifs prioritaires pour la promotion de la femme qui seront définis dans la Plate-forme d'action». Le paragraphe 34 doit être révisé comme suit : «Invite les États Membres à réfléchir, de même aux mesures spécifiques qu'ils pourraient prendre à l'échelon national pour introduire des changements d'ici à l'an 2000».

3. Le projet de résolution A/C.3/49/L.65 ainsi révisé oralement est adopté.

Projet de résolution A/C.3/49/L.67, intitulé «Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme»

4. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Algérie, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Inde, le Pakistan et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

5. Le projet de résolution A/C.3/49/L.67 est adopté.

6. M. FITSCHEN (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que la procédure dont il est fait mention au paragraphe 5 du projet de résolution doit être considérée comme exceptionnelle et ne saurait constituer un précédent concernant les nominations, qui sont la prérogative du Secrétaire général.

7. Mme BUCK (Canada) fait sienne la position de l'Union européenne.

8. M. NERVIK (Norvège) dit que le moment est mal choisi pour prier instamment le Secrétaire général de nommer un directeur de l'Institut national de recherche et de formation pour la promotion de la femme, alors qu'on envisage sa fusion avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). L'avenir incertain de l'Institut ne peut avoir qu'un impact négatif mais la situation devrait apparaître plus clairement avant la fin de 1994.

/...

9. Mme JONG (Pays-Bas) approuve les déclarations des représentants de l'Allemagne et de la Norvège et dit que sa délégation elle aussi a hésité à se joindre au consensus. En tout état de cause, l'adoption du projet de résolution ne saurait préjuger l'issue des discussions sur le statut de l'Institut.

Projet de résolution A/C.3/49/L.70, intitulé «Violence à l'égard des travailleuses migrantes»

10. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, la Belgique, le Cap-Vert, la Colombie, l'Équateur, l'Espagne, les Îles Marshall, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

11. Mme LIMJUCO (Philippines) dit que le paragraphe 5 doit être révisé comme suit :

«Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine et les États d'accueil des travailleuses migrantes, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer la prestation de services sociaux et de services de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des mécanismes appropriés...».

12. Le projet de résolution A/C.3/49/L.70 ainsi révisé oralement est adopté.

Projet de résolution A/C.3/49/L.72, intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat»

13. Le PRÉSIDENT dit que l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Arménie, les Bahamas, le Burkina Faso, la Colombie, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, le Kenya, la Malaisie, la Mongolie, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Niger, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Thaïlande, l'Ukraine, le Yémen et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. Le projet de résolution A/C.3/49/L.72 est adopté.

15. Mme MURUGESAN (Inde) dit que le principe d'une répartition géographique équitable n'a pas été traité de manière satisfaisante dans le projet de résolution.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/C.3/49/L.31/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/49/L.31/Rev.1, intitulé «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre»

16. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que l'Argentine, la Bulgarie, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie se sont associées aux auteurs.

/...

17. Mme BUCK (Canada) attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de modifications apportées au projet de résolution. Le troisième alinéa du préambule doit être lu comme suit : «Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme». Le quatrième alinéa du préambule doit être supprimé. Au septième alinéa du préambule, dans la version anglaise, les mots «Welcoming also» doivent être remplacés par les mots «Noting with appreciation». Au dixième alinéa du préambule, les mots «conclusions et recommandations» doivent être remplacés par «rapports» et les mots «depuis 1988» doivent être remplacés par «de 1988 à 1993».

18. Le paragraphe 1 doit être modifié de manière à se lire comme suit : «Note avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur cinquième réunion, tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994, et prend acte de leurs conclusions et recommandations». Le paragraphe 11 doit être remplacé par le paragraphe suivant : «Constata l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme». Au paragraphe 16, les mots «Fait sienne» doivent être remplacés par les mots «Prend note de». Le paragraphe 21 doit être remplacé par le texte suivant :

«Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, pour faire face à des violations systématiques des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'à l'attention du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter tous les organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard».

19. Le projet de résolution A/C.3/49/L.31/Rev.1 ainsi révisé oralement est adopté.

20. M. LINDGREN (Brésil) dit que le soutien apporté par sa délégation au projet de résolution montre que le Brésil est attaché à l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il reconnaît la nécessité de veiller au respect de l'obligation de présenter des rapports. La délégation brésilienne apprécie les préoccupations qui ont conduit les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux à étudier la possibilité d'exercer leur influence et de prendre d'urgence des mesures pour prévenir des violations massives des droits de l'homme. Toutefois, il est important que les organes créés en vertu d'instruments internationaux se limitent aux tâches prévues par leur mandat.

21. Mme HORIOCHI (Japon) dit que le Japon attache une grande importance aux activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et se rend compte de la nécessité d'en accroître l'efficacité, notamment par l'informatisation. Cet objectif ne diminue toutefois en rien l'importance des fonctions du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

22. Dans sa résolution 1994/19, la Commission des droits de l'homme avait prié le Secrétaire général de mener à bien certaines des tâches attribuées au Haut Commissaire aux droits de l'homme aux paragraphes 5 a), 17, 18 et 20 du projet de résolution adopté. La délégation japonaise estime qu'il faut éviter tout chevauchement de leurs activités.

/...

23. Mme MURUGESAN (Inde) dit que la Commission doit adopter des procédures plus strictes afin d'assurer que toutes les délégations aient la possibilité de participer à la rédaction des résolutions, ce qui éviterait d'en modifier le texte à la dernière minute.

24. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) espère que les auteurs du projet de résolution ont pris dûment note des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations concernant certains éléments du projet de texte et qu'ils s'abstiendront à l'avenir d'introduire des éléments pouvant mettre en péril le consensus si essentiel à la défense et à la protection des droits de l'homme. Il souligne également que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent respecter les limites de leur mandat. Enfin, la délégation cubaine aurait, elle aussi, préféré qu'il y ait plus de transparence et davantage de consultations dans l'élaboration du projet de résolution.

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/49/L.39/Rev.1, L.40 et L.51/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/49/L.39/Rev.1, intitulé «Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme»

25. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que le Bélarus, Chypre, le Guyana, Maurice et le Portugal se sont portés coauteurs.

26. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) constate avec satisfaction que les amendements proposés par sa délégation ont été dûment intégrés au texte final du projet de résolution, mais elle regrette que le texte français emploie le mot «enseignement» plutôt que le terme plus général «éducation». Elle demande de modifier le texte dans ce sens avant d'inclure le projet de résolution dans le rapport que la Commission doit présenter à l'Assemblée générale en séance plénière.

27. Mme KABA (Côte d'Ivoire) partage l'opinion de la représentante du Costa Rica et dit qu'elle avait formulé une demande similaire l'année précédente. Elle signale que le mot «éducation» est utilisé au paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. Le projet de résolution A/C.3/49/L.39/Rev.1 ainsi révisé oralement est adopté.

29. M. ISUI (Japon) dit que si sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution, elle tient toutefois à exprimer certaines réserves au sujet de ce texte, car elle estime que les États Membres auraient dû avoir la possibilité d'exprimer leurs vues avant que soit adopté le plan d'action relatif à la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/49/L.40, intitulé «Droits de l'homme et terrorisme»

30. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Kazakhstan, Maurice, l'Ouzbékistan, la République dominicaine, le Soudan, la Tunisie, l'Ukraine et le Venezuela se sont portés coauteurs du projet et que l'Uruguay s'est retiré de la liste des auteurs.

/...

31. M. GÜVEN (Turquie) informe la Commission d'un certain nombre de modifications qui ont été apportées au projet de résolution. Au paragraphe 1, les mots «qui constituent des violations des droits de l'homme» doivent être remplacés par «en tant qu'activités», et les mots «des droits de l'homme» doivent être insérés après le mot «anéantissement». Au paragraphe 2, le membre de phrase «conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme» doit être déplacé et inséré après les mots «mesures efficaces voulues», une virgule étant ajoutée après le mot «voulues». Au paragraphe 4, le mot «création» doit être remplacé par «possibilité de créer»; au paragraphe 6, les mots «relatifs aux droits de l'homme» doivent être supprimés et les mots «particulièrement attention» remplacés par «l'attention voulue». Enfin, le paragraphe 7 doit être supprimé.

32. Ces modifications ont été apportées afin de tenir compte des vœux de tous les auteurs et de maintenir le consensus extrêmement important sur cette question. Le projet de résolution ne préjuge par le droit qu'ont les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère, de prendre toute initiative légitime et conforme à la Charte en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. Toutefois, il ne peut être interprété comme autorisant tout acte qui compromettrait l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains.

33. Mme STRÖM (Suède) déclare au nom des pays nordiques qu'ils ne s'opposent pas au projet de résolution; ils condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et appuient toutes les mesures visant à le combattre, du moment qu'elles sont conformes au droit international et aux normes reconnues en matière de droit de l'homme. Il existe actuellement une large convergence de vues au sein de la communauté internationale concernant de nombreux aspects du terrorisme, en particulier le fait que tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis au niveau national ou au niveau international, sont illégaux. On ne peut toutefois affirmer que tous les actes de terrorisme en tant que tels constituent des violations des droits de l'homme; il convient en effet de maintenir la distinction capitale entre des actes imputables aux États et des actes criminels qui ne le leur sont pas : seuls les actes imputables aux États peuvent être considérés comme des violations des droits de l'homme. Le fait que les pays nordiques se sont joints au consensus ne signifie pas que le projet de résolution reflète cette distinction comme il convient.

34. M. COLOMA (Chili) dit que son pays approuve le projet de résolution mais il pense que le respect des droits de l'homme constitue essentiellement une question institutionnelle. Par conséquent, le fait d'affirmer que les actes de terrorisme perpétrés par des groupes criminels constituent des violations des droits de l'homme peut avoir de graves conséquences sur le système international de protection des droits de l'homme, en ce sens qu'il atténue la responsabilité des États.

35. Le projet de résolution A/C.3/49/L.40, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

36. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) dit que son pays s'est associé au consensus mais estime que l'examen des activités de l'ONU relatives au terrorisme doit se poursuivre à la Sixième Commission.

37. M. KHAN (Pakistan) dit que le Pakistan condamne tous les actes de terrorisme et appuie la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Sa délégation aurait préféré que le projet de résolution mentionne plus clairement le principe du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous domination ou occupation étrangère ou coloniale, comme l'a régulièrement

affirmé l'Assemblée générale dans ses résolutions et comme l'a préconisé le Mouvement des pays non alignés au Sommet de Jakarta en septembre 1992, mais elle a décidé de s'associer au consensus après avoir reçu des auteurs l'assurance que leur texte ne préjuge pas ce droit.

38. M. MUCH (Allemagne), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Autriche, dit qu'ils condamnent le terrorisme et sont prêts à renforcer la coopération internationale en vue de le combattre. Ils expriment à nouveau leur sympathie aux États et aux personnes victimes du terrorisme. C'est dans cet esprit que, malgré de sérieuses réserves, ils se sont associés au consensus sur le projet de résolution.

39. Il faut faire nettement la distinction entre des actes imputables aux États et des actes criminels qui ne leur sont pas : seuls les premiers doivent être considérés comme des violations des droits de l'homme. En conséquence, on ne peut souscrire aux principes énoncés au paragraphe 7 du projet de résolution. Il est regrettable qu'il s'écarte sur ce point essentiel du libellé choisi par consensus en 1993 lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le fait que le texte mentionne des violations des droits de l'homme commises par des groupes terroristes ne confère aux terroristes aucun statut au regard du droit international.

40. Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ne constituent pas le cadre le plus approprié pour examiner la question du terrorisme. Bien qu'ils doivent de toute évidence garder à l'esprit l'ensemble des conditions existant dans un pays lorsqu'ils examinent la situation des droits de l'homme dans ce même pays, l'existence du terrorisme ne saurait justifier des violations de ces droits lorsqu'elles sont le fait de l'État. Ce sont celles-ci qui doivent demeurer le point de mire des organes qui s'occupent des droits de l'homme. De même, bien que les victimes du terrorisme méritent une assistance, l'Union européenne et l'Autriche ont de sérieuses réserves quant à la création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme dans le cadre des activités relatives aux droits de l'homme.

41. Mme MORGAN (Mexique) dit que son pays condamne tous les actes de terrorisme et appuie donc le projet de résolution. Le Gouvernement mexicain admet que les actes de terrorisme compromettent l'exercice des droits de l'homme, mais il partage les inquiétudes exprimées par certaines délégations au sujet du lien établi dans le projet de résolution entre les actes de terrorisme et les violations des droits de l'homme.

42. M. MADID (République arabe syrienne) dit que son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution. La Syrie a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes, qu'on l'impute à des individus ou à des États, et il a systématiquement préconisé l'adoption de mesures visant à le combattre, mais le projet de résolution ne doit pas être interprété comme une entrave à la lutte pour l'indépendance des peuples vivant sous occupation étrangère. En fait, la République arabe syrienne a demandé qu'on organise une conférence internationale sur le terrorisme afin de préciser ce point. Elle estime que la résistance des peuples arabes dans les territoires occupés par Israël constitue une lutte légitime en vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies.

43. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie) dit que la Fédération s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution tout en s'interrogeant sérieusement sur le lien qui rattacherait le terrorisme aux violations des droits de l'homme. Elle condamne tous les actes de terrorisme et estime que la coopération internationale en vue de le combattre doit être renforcée sous l'égide de

/...

l'Organisation des Nations Unies. M. Parshikov estime, comme le représentant des États-Unis d'Amérique, que les questions relatives au terrorisme devraient être débattues à la Sixième Commission.

Projet de résolution A/C.3/49/L.51/Rev.1, intitulé «Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité d'élections périodiques et régulières et la promotion de la démocratisation»

44. Le PRÉSIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il déclare que la Norvège a été omise par erreur de la liste des auteurs et annonce que l'Andorre, l'Azerbaïdjan, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, les Îles Marshall, le Liechtenstein, Malte, le Niger, le Nigéria, l'Ouzbékistan, la Pologne, le Portugal et la Sierra Leone doivent être ajoutés à la liste.

45. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) dit qu'au septième considérant, les mots «et la police civile», qui figuraient par erreur dans la version révisée du projet de résolution, doivent être supprimés.

46. M. BIGGAR (Irlande) dit que sa délégation aurait préféré qu'ils y restent, vu que la police civile a joué un rôle important dans la tenue des élections. Elle estime toutefois que la référence à la police civile est implicite dans cet alinéa et décide en conséquence de demeurer au nombre des auteurs du projet de résolution.

47. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution et expliquera sa position à l'Assemblée générale en séance plénière.

48. Mme FENG Cui (Chine) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution et exposera sa position à l'Assemblée générale en séance plénière.

49. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas,

/...

Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland, Viet Nam, Zimbabwe.

50. Le projet de résolution A/C.3/49/L.51/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 142 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/49/L.43)

Projet de résolution A/C.3/49/L.43, intitulé «Situation des droits de l'homme au Myanmar»

51. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il note que la Fédération de Russie a été inscrite par erreur sur la liste des auteurs et annonce que l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, la Lituanie et Maurice doivent y figurer.

52. M. MRA (Myanmar) dit que la situation des droits de l'homme s'est beaucoup améliorée au Myanmar depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/150. Il en donne pour preuve la nouvelle participation légale de 13 groupes armés au processus de démocratisation, l'établissement d'un dialogue entre le Gouvernement du Myanmar, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, le processus de réconciliation amorcé avec Daw Aung San Suu Kyi et les progrès considérables accomplis à la Convention nationale. Il estime donc que le projet de résolution devrait être plus nuancé et qu'il faudrait y faire état de cette évolution positive.

53. La position du Myanmar vis-à-vis de la résolution 48/150 est exposée dans le document A/C.3/49/15. La politique du Myanmar a toujours consisté à coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général s'en est du reste félicité dans son rapport (A/49/716), même s'il y note aussi que la première phase du dialogue n'a pas été jusqu'à présent aussi fructueuse qu'on aurait pu le souhaiter.

54. Malheureusement, le texte du projet de résolution dont la Commission est saisie demeure en grande partie négatif. M. Mra ne peut accepter les allégations gratuites, inspirées par des considérations politiques, concernant des violations des droits de l'homme, des cas de torture, d'exécutions arbitraires, de déplacements ou de travaux, d'arrestation ou de détention pour raisons politiques et de restriction à l'exercice des libertés fondamentales. On trouve aussi dans le projet de résolution l'expression d'une certaine préoccupation en raison de l'absence de progrès à la Convention nationale, alors qu'en fait les participants y sont parvenus à un consensus sur les intitulés du chapitre 15, relatif aux 104 principes fondamentaux de l'État, ainsi que sur les chapitres

/...

concernant l'État, sa structure et sa présidence, autant de réalisations dont il aurait fallu faire état. M. Mra comprend qu'on s'inquiète dans certains milieux de l'absence d'un calendrier pour la Convention nationale, mais il tient à réaffirmer que le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) ne prolongera pas inutilement la Convention. Les retards sont dus à la volonté de parvenir à un consensus sur toutes les questions.

55. Les allégations concernant le travail forcé indiquent une méconnaissance de la culture du Myanmar. Le travail volontaire pour le bien de la communauté est une tradition qui n'a rien à voir avec le travail forcé ou une violation quelconque des droits de l'homme.

56. M. Mra appelle l'attention de la Commission sur le document A/49/594/Add.1, où figure la réponse du Gouvernement du Myanmar aux allégations formulées dans le projet de résolution. S'agissant du paragraphe 19 du projet de résolution, la délégation du Myanmar est d'avis que le Secrétaire général doit exercer ses fonctions en conformité avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. L'oeuvre de réconciliation entamée au Myanmar constitue un processus qui relève de la juridiction nationale compétente.

57. M. Mra remercie les nombreuses délégations qui ont manifesté leurs bonnes dispositions à l'égard de son pays et apprécie à leur juste valeur les efforts qui ont été faits pour produire un texte mieux équilibré; c'est ce qui a convaincu sa délégation de ne pas demander que le projet de résolution soit mis aux voix.

58. Mme AL-HAMAMI (République du Yémen) dit que la position de la délégation yéménite reste la même que les deux années précédentes. Depuis sa création, la République du Yémen s'est employée à élaborer des politiques qui assurent le respect des droits de l'homme. Elle a choisi la voie de la démocratie et sa Constitution garantit aux citoyens l'exercice de leurs droits légitimes ainsi que leur liberté politique, économique et sociale. Le Yémen a ratifié la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et il condamne les violations des droits de l'homme quelle qu'elles soient et où qu'elles puissent se produire. Il arrive cependant que les droits de l'homme soient politisés pour servir les fins de certains pays, ce qui n'a rien à voir avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, si bien qu'on aboutit à une approche sélective en la matière.

59. En conséquence, la délégation yéménite insiste sur la nécessité de respecter la souveraineté nationale, les lois et principes religieux des peuples et la non-intervention dans les affaires intérieures des États, ainsi que sur l'adoption d'une approche uniforme de la question. Cette attitude plus objective contribuerait à renforcer et sauvegarder les droits de l'homme et à instaurer des relations internationales fondées sur le respect mutuel et la communauté d'intérêts. C'est parce que le Yémen est imbu du principe fondamental des droits de l'homme et qu'il ne souhaite pas s'exposer à des pressions politiques ni adopter des positions sélectives et contradictoires que sa délégation s'abstiendra de voter sur tout projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme dans tel ou tel État, à l'exception de textes qui ont des chances d'être adoptés par consensus ou qui comportent une large adhésion.

60. Le projet de résolution A/C.3/49/L.43 est adopté.

61. Mme HORIUCHI (Japon) se félicite de l'adoption du projet de résolution et applaudit aux efforts des pays qui l'ont parrainé. Par le soutien qu'elle a apporté à ce texte, la communauté internationale a donné une forme concrète aux préoccupations que lui cause la situation au Myanmar. Pour sa part, Mme Horiuchi espère que le Gouvernement du Myanmar continuera à améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et à accélérer le processus de démocratisation.

La séance est levée à 13 h 5.